

EXTRAIT DES MÉMOIRES
DE
L'ACADÉMIE DES SCIENCES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE TOULOUSE

DOUZIÈME SÉRIE. — TOME VIII

Le concept moral et le délit de l'**hybris**
chez les Grecs
Comparaison avec l'**injuria** romaine

Par M. CH. LÉCRIVAIN

IMPRIMERIE TOULOUSAINÉ

(LION ET FILS)

2, Rue Romiguières, 2

1930

Bibliothèque Maison de l'Orient



150669

Le concept moral et le délit de l'**hybris** chez les Grecs

Comparaison avec l'**injuria** romaine

Par M. CH. LÉCRIVAIN

Le mot ὑβρις (hybris), de racine inconnue (1), souvent lié à d'autres termes, βία, ἀκολασία, παρονομία, ἰδικία, parfois remplacé par des synonymes, προπηλακισμός, αἰκία, ὑανία (2), désigne essentiellement, dès l'origine, non seulement la violence, mais l'excès, l'orgueil, l'insolence avec leurs manifestations coupables envers les hommes et les dieux, le mépris, l'outrage, les violences en actes et en paroles. Hippodamos de Milet distingue trois crimes essentiels : *hybris*, atteinte à la dignité de la personne; *blabé*, atteinte à sa fortune et meurtre. La mythologie fait de l'hybris l'attribut des monstres, des Géants, des Centaures. Dans la poésie homérique elle désigne surtout les violences, injures, insultes, moqueries méprisantes, outrages contraires à l'ordre social et au droit international; opposée à l'εὐνομία, à l'εὐδωός, elle caractérise les peuples sauvages; liée à l'ἄτλη, elle signifie la folie criminelle, odieuse à la divinité; elle peut déjà comporter une réparation pécuniaire. (3) Hésiode, peintre de la vie courante et politique, relève, outre ces mêmes caractères, d'autres cas : violation des devoirs familiaux, forfaiture du juge. (4) Dans la procédure archaïque de l'Aréopage, l'accusateur est assis sur la pierre de la vengeance (ἰναιδέειν), l'accusé sur celle de l'hybris (5). On ne voit pas le sens précis de la fête des *Hybristika* d'Argos. (6)

L'hybris va répugner de plus en plus à cette société grecque que caractérise le sens de la mesure, de la modé-

ration en tout, du juste milieu, qu'imprègne de plus en plus profondément l'idée de la valeur, de la dignité de l'individu, de sa τιμή, mais où d'autre part la richesse produit le mépris, l'insolence envers les pauvres et la lutte des deux classes. Cette lutte contribue à son tour à l'écllosion du fléau que va être jusqu'à la fin pour le monde grec la tyrannie et c'est surtout chez le tyran que se développe l'hybris, mépris de la dignité humaine (7). Un âge de la vie, la jeunesse se laisse aller aussi spécialement à l'hybris. Sur tous ces points il y a une concordance remarquable entre les premiers poètes gnomiques et lyriques et les premiers sages, philosophes et législateurs. Archiloque, Mimnerme et Stésichore flétrissent l'hybris; chez Chilon elle provoque la vengeance; dans le prologue apocryphe des lois de Charondas elle est vouée à la ruine (8); elle paraît bien particulièrement condamnée par la doctrine de Pythagore parce que liée à l'orgueil, au luxe, à la satiété (κόρος), à l'ivresse elle aboutit à l'injustice, à la ruine; dans beaucoup de villes le régime pythagoricien a arrêté l'hybris et les tyrans. (9) C'est Solon qui condamne le plus vigoureusement l'hybris au nom de la dignité humaine, de la solidarité civique contre les factions et la tyrannie: elle est toujours l'esprit de présomption, d'insolence et d'orgueil; fille de la richesse, du koros, mère de l'atè, elle entraîne les chefs du peuple contre l'eunomia. (10) Elle a naturellement les mêmes traits dans Théognis; sœur, fille, mère du koros, elle a perdu les Centaures, Magnésie, Colophon, Smyrne; avec la Bia, l'Anaideia, elle est le crime en général; arme des démagogues, elle corrompt le peuple et Mégare est menacée d'un redresseur de l'hybris, un *hybristès*, promoteur de la guerre civile. (11)

On retrouve toutes ces idées dans la littérature du v^e au III^e siècle avant J.-C. Héraclite veut éteindre l'hybris plus vite que l'incendie; à Agrigente Empédocle fait condamner des aristocrates pour hybris; on a vu la classification d'Hippodamos de Milet. (12) L'optimiste Pindare chante la défaite de l'hybris. (13) Dans Phocylide elle est l'adul-

lère ; dans Xanthos de Lydie l'outrage et le mépris ; sur l'inscription du trophée offert à Pallas par Athènes après la défaite de Chalcis l'insolence provocatrice de l'ennemi ; dans Hellanicos de Milet l'impiété ; dans Hérodote l'orgueil d'une nation, les excès des despotes, des tyrans, les offenses en paroles, les violences, le crime en général. (14) Dans Thucydide ce mot désigne en outre des outrages sur des femmes et des enfants et la parodie des Mystères. (15) Le pamphlet sur la *Constitution des Athéniens* donne le sens de crime grave et insolite contre l'Etat. (16). Dans Eschyle l'hybris, fille, mère de l'impiété, de l'atè, caractérise les actes de violence surtout contre les femmes, les lésions du droit d'asile, du droit international, surtout de la part des Perses. (17). Dans Sophocle elle désigne en outre de nombreuses fautes ; mauvaise conduite du fils envers la mère, injures et refus de sépulture aux morts, violences sur les faibles, injures et insultes, union avec le meurtrier d'un parent, suicide, révolte contre l'Etat. (18). Euripide, encore plus riche en exemples, fournit des sens nouveaux ; reproches injustes ; relations avec une femme d'un rang supérieur ; adultère du mari ; inceste ; outrages d'un esclave à un homme libre ; outrecuidance envers les faibles, les filles épicières, les parents, les vieillards ; orgueil d'une démocratie triomphante. (19) Antiphon donne en outre le sens de blessures faites à un vieillard par un jeune homme furieux et ivre. (20). Ses débauches, ses violences, ses attentats de tout genre, ses impiétés ont fait d'Alcibiade le type de l'hybristès. (21) Lysias appelle hybris les violences des riches, les insultes, les coups, les outrages à la pudeur, aux morts, aux mineurs, les impiétés. (22) Aristophane ajoute quelques nouvelles acceptions aux précédentes, ainsi le reproche d'exercer un petit métier. (23) Dans Platon l'hybris est souvent le délit en général, surtout l'impiété, l'entraînement irrésistible vers la volupté, le mal, une des raisons principales des fautes, avec la passion, l'amour et l'ignorance et mérite les peines les plus graves ; un chapitre spécial des Lois, suite de

l'aikia et des *biaia*, distingue cinq catégories d'hybris chez les jeunes gens : le sacrilège, les lésions des cultes privés, le mépris des parents et des magistrats, les atteintes aux droits et à l'honneur du citoyen ; malheureusement, il oublie les peines des quatre dernières catégories et néglige entièrement la cinquième. Platon cite encore d'autres cas : abus de pouvoir des magistrats, des mercenaires, malhonnêteté des tuteurs, lettres insultantes, condamnation injuste (de Socrate). (24) Xénophon, opposant en général le sage et l'hybristès, indique les abus de pouvoir des chefs sur les sujets, des villes maîtresses sur les vassales, des Perses sur les mercenaires grecs. (25) Pour Isocrate l'hybris est, avec *l'akolasia*, la source de tous les maux sociaux et internationaux ; aux exemples habituels il ajoute les brutalités contre les femmes et les enfants, les insultes aux morts, les coups et blessures avec intention outrageante. (26) Dans Isée, Hypéride, Dinarque, Eschine ce sont les calomnies, les tromperies, les débauches et attentats aux mœurs, les viols, la pédérastie, le proxénétisme, les violences contre les esclaves, les atteintes à l'honneur du citoyen. (27) Démosthène vise en outre, comme Théophraste et les historiens Phylarque et Cléarque, les manquements graves au droit international. (28) Aristote fait la théorie de l'hybris. Punie par la loi, elle est une des trois formes de mépris, avec les coups et les violences simples ; elle comporte l'intention outrageante qui lèse la dignité (*atimia*) surtout des femmes, des enfants, des jeunes gens, provoque la colère, justifie les représailles ; le roi, le tyran doivent se l'interdire, surtout sous la forme d'attentats aux mœurs, l'interdire aux riches et aux puissants à l'égard du peuple. (29)

La littérature des époques hellénistique et romaine conserve les traits essentiels de l'hybris chez les compilateurs des sources antérieures, notamment les scolastes, les mythographes (30) et chez les auteurs originaux. Polybe qui cite les cas usuels attribue surtout à l'hybris la décadence morale des aristocrates et des démocrates. (31) Dio-

dore de Sicile y fait aussi rentrer les attentats aux mœurs, les outrages, les supplices infamants, les sévices des tyrans, des vainqueurs sur les vaincus, des maîtres sur les esclaves et inversement des esclaves révoltés sur les maîtres, l'orgueil de la toute puissance et l'impiété. (32) Nicolas de Damas traite d'*hybristai* les Bacchiades de Corinthe. (33) Denys d'Halicarnasse adapte la terminologie grecque à l'histoire romaine surtout pour les violations du droit international, les excès des tribuns, des patriciens Kaeso, Coriolan, des seconds décemvirs. (34) On trouve dans Plutarque tous les cas d'hybris déjà signalés, surtout pour le droit international, notamment les excès d'Athènes et de Sparte sur leurs alliés et les autres Grecs, les barbaries des Galates, des pirates ; il en est de même dans Appien, Pausanias, Diogène de Laerte, Arrien, Elien, Epictète, Marc-Aurèle, l'Anthologie Palatine, Eunape, saint Jean Chrysostôme. (35) Quelques inscriptions appellent hybris les violences, la lésion d'un lieu sacré, d'un tombeau, d'une borne. (36)

Dans les comédies de Plaute et de Térence, traductions de pièces de la Comédie Nouvelle, les mots *injuria* (et composés, surtout *injurius*) et *contumelia* traduisent évidemment plusieurs mots grecs, surtout, à notre avis, *adikia* et *hybris*, pour exprimer les violences de tout genre, les railleries, les insultes, les attentats sexuels, le tapage nocturne, l'insolence de jeunes gens, l'injustice du juge, la citation abusive, la violation du droit d'asile. (37)

L'hybris a donc eu des origines à la fin le même sens fondamental, les mêmes formes et acceptions particulières. Ce concept moral aurait pu tenir une grande place dans le droit pénal grec ; mais trop large, trop indéterminé pour constituer un seul crime, il s'est résolu très tôt en de nombreux délits spéciaux, poursuivis par des actions pénales soit publiques soit privées, par exemple dans le premier groupe le sacrilège, l'impiété, l'attentat à la constitution et la tentative de tyrannie, la sycophantie, la lésion des droits des citoyens et une partie des délits poursui-

vis à Athènes par l'eisangélie ; dans le second groupe les coups et blessures, (38) les violences et outrages, les délits sexuels, les mauvais traitements des mineurs, des filles épicières, des parents. L'action d'hybris, *γρὰ ὑβρεως*, n'a gardé qu'un domaine restreint mal délimité. Elle a dû figurer dans de nombreuses législations ; (39) on a vu les textes sur Héraclite, Empédocle et Hippodamos. Mais nous n'avons de renseignements importants que pour Athènes. On a d'abord des allusions à l'action, (40) des citations de Dinarque, d'Antiphon, d'Hypéride, d'Isée, (41) des fragments ou mentions des discours de Lysias et de Lycurgue sur ce sujet, le discours d'Isocrate contre Lochitès. (42) Le texte le plus intéressant est la Midienne de Démosthène ; quand il était chorège, presque magistrat religieux, Midias, personnage riche, insolent, orgueilleux, chef d'une sorte d'hétairie, l'avait frappé sans provocation, le matin, à jeun, devant des citoyens, à la fête des Dionysies, dans le temple, avait abîmé ses ornements de chorège, débauché ses choristes, corrompu les juges du concours, pour le priver de la victoire. Il avait donc commis une impiété d'un genre spécial. Démosthène demandait une condamnation à mort, tandis que pour Midias il ne s'agissait que d'une hybris pour coups et blessures. (43) Pour ce trouble apporté à une fête religieuse, Démosthène avait usé de son droit de porter d'abord l'accusation devant l'assemblée du peuple sous la forme de la *Probolé* qui ne comportait qu'un jugement préjudiciel et surtout moral. (44) Après un premier succès, il paraît avoir transigé avec Midias, mais il écrivit le discours qu'il aurait prononcé devant les héliastes pour établir le délit d'impiété ramené par Midias à une hybris grave.

La loi athénienne sur l'hybris a dû faire partie de la loi générale de Solon qui créait les *graphai* permettant à tout citoyen de mettre en jeu l'action publique pour toute lésion infligée à un citoyen. (45) L'hybris a pour trait essentiel l'intention outrageante, préméditée, le mépris qui, tournant en dérision les lois et la cité, déshonore la victime

et l'autorise à tuer immédiatement l'agresseur. (46) La Midienne donne le texte, sûrement authentique, de la loi (47) sur l'hybris : « si quelqu'un commet une hybris ou un acte *paranomon* contre une personne, enfant, femme, homme libre, esclave, que tout Athénien le dénonce aux thesmothètes qui introduiront l'affaire devant l'héliée, dans les trente jours sauf les empêchements publics sinon le plus tôt possible; si le tribunal condamne, qu'il fixe immédiatement la peine ». La loi protège donc aussi bien l'esclave d'autrui que le libre pour des raisons d'humanité, de politique et dans l'intérêt du maître. (48) Elle a pu s'appliquer à de très nombreux cas, compris dans l'hybris et dans le terme encore plus vague, plus élastique *paranomon*; mais nous n'en connaissons que quelques-uns. 1° Coups et blessures, avec affront, dérision, intention outrageante, circonstance aggravante quelconque (crachats à la figure, laceration des vêtements, jets d'immondices) qui justifie l'action publique plutôt que l'action privée d'*zixia* (49). 2° Injures verbales, quand, à notre avis, une circonstance aggravante soustrait l'affaire à l'action privée *Kakégorias*. (50) 3° Délits sexuels. A. Proxénétisme, poursuivi plutôt en général par l'action publique de *proagogeia*. (51). B. Viol, enlèvement pour viol, poursuivis soit par l'action privée *Biaion*, soit par l'action d'hybris. (52) 4° Détention arbitraire. (53) 5° Cas divers. Le mariage d'un affranchi avec la veuve de son patron ne paraît pas justifier une plainte d'hybris. (54) Elle pourrait certainement avoir lieu pour un mauvais conseil donné à une jeune épouse, à la place d'une eisangélie. (55) La personne qui, revendiquée comme esclave, triomphe du demandeur, a peut-être le choix pour obtenir une indemnité entre l'action *Biaion* et celle d'hybris. (56)

L'action d'hybris qui paraît avoir reculé devant les actions privées a quelques particularités. Mensuelle dès le milieu du IV^e siècle, elle comporte dans tous les cas l'amende des mille drachmes contre l'accusateur qui n'obtient pas le cinquième des voix ou abandonne la plainte,

mais pas le dépôt de la *parakatabole* ; elle peut être intentée après la mort de la victime ; toute l'amende revient à l'Etat ; le second vote des juges sur la peine doit suivre immédiatement la condamnation ; (57) la peine est appréciable (58) et va de l'amende à l'atimie et même à la mort. (59)

La loi d'Alexandrie, de l'époque des Ptolémées, empruntée en grande partie à Athènes et probablement aussi à quelque ville grecque de l'Asie, a deux chapitres sur les violences corporelles et les insultes. (60) Ils distinguent, mais sans précision, sans netteté, une série d'actes avec des dénominations, des actions, toutes délictuelles privées, et des peines spéciales. Après les sévices corporels (*aikismos*), la menace avec divers instruments et les coups, vient l'*hybris*, (61) délit spécial, comprenant les autres cas non spécifiés, probablement avec le caractère insultant qu'indiquent d'autres papyrus pour des violences telles que lacération d'habits, jets de pierre, d'urine, crachats à la figure et même privation de liberté. (62) La victime doit indiquer exactement l'espèce, le moment des actes ; l'amende est le double de l'estimation du tribunal.

Comparons maintenant avec l'*hybris* grecque le délit romain correspondant, l'*injuria*. Elle a pour domaine essentiel l'atteinte (intentionnelle à l'époque classique) à la personnalité d'autrui. La loi des Douze Tables a visé d'abord les violences corporelles, mutilation ou ablation d'un membre (*membrum ruptum*), fracture d'un os (*os fractum*), injure simple, sans doute voie de fait légère mais insultante ; punies dans le premier cas du talion, dans le second d'une amende de 300 as pour une personne libre, de 150 pour un esclave, dans le troisième de 25 as. (63) A-t-elle compris dans l'*injuria* l'injure verbale, vers diffamatoires, propos injurieux, punis de la mort et de l'intestabilité ? D'après une opinion moderne, (64) Cicéron qui l'affirme se serait trompé (65) ; ce serait un délit spécial fondé sur l'emploi de la magie. On invoque les arguments suivants : la punition par les Douze Tables

d'autres pratiques magiques ; le sens très rudimentaire de l'honneur dans la Rome primitive, la date tardive des procès intentés à Naevius pour des vers outrageants (vers 206), à des mimes pour des apostrophes à Lucilius et à Accius (vers 100-103 et 148-189). (66) Ces arguments sont insuffisants. C'est de très bonne heure que, d'après Horace, la loi a réprimé les abus de la satire et de ces vers fescennins rapprochés par un grammairien de l'*occenatio*. (67) Dans Plaute le mot *occenare* exprime le contenu du Kômos grec : sérénades, chansons nocturnes, bruyantes, diffamatoires, de débauchés, de jeunes gens devant les portes des filles, souvent avec insultes, disputes. (68) Les mots *occenare*, *carmen condere* peuvent donc bien signifier dans la loi des Douze Tables deux catégories d'injures publiques diffamatoires, une verbale, une écrite, durement punies. Ensuite, sous l'influence moins de l'éthique stoïcienne que de la théorie grecque de l'hybris, les préteurs et les jurisconsultes surtout Labéo (69) ont élargi le domaine de l'*injuria* et adouci la peine. On a créé l'action contre le *convicium adversus mores*, l'action *injuriarum* avec taxation ; on a compris dans la *contumelia* les atteintes à la pudeur et par l'édit « *ne quid infamandi causa fiat* » permis la répression de tout outrage, distingué l'injure grave (*atrox*) et l'injure légère (*levis*). (70) Les principaux cas d'application sont : 1° les voies de fait sur l'homme libre ou l'esclave d'autrui ; (71) 2° le fait de pousser par corruption une personne libre ou esclave à mener une mauvaise vie, et, jusqu'aux lois d'Auguste, le *stuprum*, avec une femme ingénue, mariée ou non ; 3° les actes atteignant l'honneur (*pudicitia*) des femmes honnêtes et blessant aussi l'ordre public ; (72) 4° la violation du domicile ; 5° l'incarcération illégale, l'atteinte à la liberté, aux privilèges d'un citoyen ; (73) 6° les injures verbales, avec le *carmen famosum* et le *libellus famosus* ; (74) 7° les actes qui lèsent la dignité, avec ou sans circonstances aggravantes. (75) Jusqu'à l'apparition de la procédure publique extraordinaire, l'action

est privée, même d'après la loi Cornelia ; (76) elle entraîne, outre l'infamie, une amende fixée par le demandeur, que le jury de la loi Cornelia peut accepter ou rejeter, que les récupérateurs peuvent rejeter sauf dans les cas graves où ils sont à peu près tenus, comme le demandeur, d'accepter pour l'amende le montant du *vadimonium* fixé par le préteur. (77)

On voit les différences entre l'*hybris* et l'*injuria*. A Athènes le talion a disparu plus rapidement qu'à Rome et l'action publique y apparaît dès Solon, à Rome seulement sous l'Empire ; à Rome l'*injuria* comprend en gros les trois actions grecques *aikeias*, *kakégorias*, *hybreôs*. (78) On constate d'autre part des ressemblances frappantes pour la qualification des délits, la procédure, le système de la taxation, les peines et entre les notions de l'*hybris* et de la *contumelia*, (79) de l'*atimia* et de l'*infamia*. (80)

Bibliographie : Hitzig, *Injuria*, 1899 ; Caillemer, *Hybreôs graphè* (*Dict. ant. gr. rom.* avec la bibliographie ancienne) ; Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, 1905, p. 420-29 ; Gernet, *Recherches*, 1917, p. 3, 35, 183, 305 ; Cuq, *Injuria* (*Dict. ant. gr. rom.*) ; Mommsen, *Droit pénal romain*, trad. Duquesne, III, 94-123 ; Binding, *Sav.-Stift. rom. abth.* 1919, 100-112 ; Huvelin, *La Notion de l'injuria*. (*Mélanges Appleton*, 1903, p. 371-499) ; *Tablettes magiques* (*Recueil Sirey* 1929).

NOTES

(1) On donne *ὑπέρ* (Curlius *gr. Etym.* 238, 488), *ἐπί* ; Bezenberger invoque le sanscrit *ugrah*, violent (*Beitr.* II, 155, 188).

(2) Epicharm. v. 225-229.

(3) *Il* 1, 203, 213-4, 412 ; 9, 368 ; 11, 695 ; 13, 633-4 ; *Od.* 1, 227, 368 ; 3, 207 ; 4, 627 ; 6, 120 ; 14, 262 ; 15, 329, 565 ; 16, 86 ; 17, 245, 487, 565, 588 ; 18 381 ; 20, 170, 370 ; 23, 64 ; 24, 281, 352 ; *Hymn. Apoll.* 545.

(4) *Op. et d.* 134-5, 191, 198, 213-222, 238-242, *Theog.* 307.

(5) Paus. 1, 28 ; 5 ; Suid Phot. s. v. *ἁεός* (Erreurs dans Zenob. 4, 36 ; *Cig. de leg.* 2, 28 où cependant le mot *contumelia* est juste).

(6) *Plut. de mul. virt.* 245 e.

(7) Cf. *Ps. Phal. ep.* 57.

(8) *Arch. fr.* 88 ; *Aelian, var.* 10, 13 ; *Mimn. fr.* 9, 11 ; *Aristot rhet.* 2, 21, 8 ; *Stob. flor.* 3, *fr.* 79 ; 5, *fr.* 26 ; 44, *fr.* 20-21.

(9) *Pythag. simil.* p. 496, c. 148 ; 502, c. 49 ; *Iamb de vit. Pyth.* 30, 171 ; *Stob. flor.* 48, 66 ; 85, 16. Sur l'ivresse v. *Com. gr. fr.* 32, 214 ; 454, 563, *Alex. cxi.* 1 ; ; *Eubul. XLVII.* 1, 7 (ed. Didot) ; *Aristot. pol.* 2, 9, 9.

(10) *Sol. fr.* 9, 3-4 ; 2, 35 ; 8, 3 ; 13, 11-14 ; 12, 11, 13, 65-70 ; 4, 5, 22, 91 ; *Diog. La.* 1, 2, 59.

(11) *Theogn.* 39-40 ; 43-4 ; 151-3 ; 291-2 ; 307 ; 379-80 ; 541-2 ; 603 ; 751 ; 775 ; ; 835-6 ; 1103-4 ; 1171-6 ; cf. *Herod.* 8,77.

(12) *Diog. La.* 9, 1, 2 ; *Plut. in Col.* 32, 4 ; *Aristot. pol.* 2, 5, 2, cf. *Stob. l. c.* 98, 71 ; 43, 92-94 ; *Democrit. fr.* 179.

(13) *Pyth.* 3, 25-7 ; 8,12 ; *Ol.* 13, 12.

(14) *Phoc. v.* 62, 89 ; *Xant. fr.* 16 ; *Hell. fr.* 129 ; *Diod.* 10, 24, 3 ; *Her.* 1, 100 ; 3, 48, 80, 81, 126-7 ; 5, 77 ; 6, 137 ; 7, 16, 160 ; 9, 16.

(15) 1, 38, 68, 84 ; 2, 65 ; 3, 39, 45, 84 ; 4, 18 ; 6, 28 ; 8, 74.

(16) *Ps. Xen. Ath. pol.* 3, 5.

(17) *Eum.* 534 ; *Agam.* 612, 763-70 ; *Pers.* 808, 821 ; *Prom.* 82 ; *Suppl.* 31, 80, 103, 426, 487, 528, 817-8, 845, 880 ; *Sept.* 406-502 ; cf. *Diog. La.* 1, 2, 62. Sur les Perses déjà *Theogn.* v. 775 ; puis *Xen. Anab.* 3, 1, 21, 29.

(18) *Oed. tyr.* 872 ; *El.* 271, 613, 790-4 ; *Ai.* 560, 1092, 1395 ; *Oed. Col.* 960 ; *Trach.* 280, 887, 1095-6 ; *Antig.* 309, 480.

(19) *Hipp.* 446, 474, 1073 ; *El.* 46, 68, 257, 266, 331, 698, 902 ; *Or.* 1581 ; *Bacch.* 516, 1298, 1311-12, 1347 ; *Her. jur.* 17-18, 459 ; *Andr.* 434, 624, 977 ; *Med.* 255, 603, 1366 ; *Troi.* 69 ; *Suppl.* 633, 728 ; *Alc.* 679 ; *fr.* 128.

(20) *IV tetr.* III, 1, 6-7 ; 4, 2, 6. Cf. III, *tetr.* II, 2, 3.

(21) *Andoc.* 4, 14-15, 29 ; *Lys.* 14, 26, 29, 42 ; *Dem.* 21, 143, 147 ; *Plut. Alcib.* 4, 6 ; 13, 2 ; 16, 1 ; 24-7.

(22) 1, 2, 4, 25 ; 2, 9 ; 3, 7, 23, 26, 40 ; 8, 5 ; 11, 9 ; 12, 98 ; 24, 15-16, 18, 25 ; 32, 10 ; *fr.* 140 ; *in Theot.* (ed. Belles-Lettres II, VI, 2).

(23) *Ach.* 479, 1117 ; *Vesp.* 1319, 1417-25 ; *Plut.* 564, 886, 889, 899, 1044, 1074 ; *Thesm.* 537, 719, 770, 903 ; *Lys.* 400, 659 ; *Av.* 1046, 1259 ; *Nub.* 1507 ; *Ran.* 21 ; cf. *Pherecrat. fr.* 23.

(24) *Soph.* 16, 229 ; *Politic.* 46, 308 e ; *Conv.* 13, 180 a ; *Phaedr.* 14, 238 a ; *Gorg.* 80, 525 a ; *leg.* 1, 630 b, 649 d ; 6, 76, 716 c, 777 d ; 9, 853 d-856 b ; 10, 884 b-910 d ; 1, 874 e, 927 d ; 2, 661 e-662 a ; *epist.* 3, 319 b ; *Apol.* 14, 26 e.

(25) *Cyrop.* 8, 1, 38 ; 8, 6, 16 ; 5, 2, 27-8 ; 5, 5, 41 ; *Hell.* 2,

2, 10 ; 2, 4, 17 ; *Hier.* 8, 9, 10, 2 ; *Memor.* 1, 2, 19 ; *Apol.* 2, 19 ; *Anab.* 3, 1, 13, 21, 29 ; 5, 8, 1, 19.

(26) 2, 16 ; 3, 36, 114 ; 4, 111, 114 ; 8, 99, 100, 119 ; 10, 26 ; 15, 25, 27 ; 16, 10, 23 ; 20, 4-5, 8.

(27) *Is.* 3, 46, 48 ; 4, 11 ; 5, 11, 24 ; 6, 48 ; 8, 41, 45 ; *Hyp. fr.* 157 *Építaph.* col. 13, 175, 10 l. 184 ; *Din.* 1, 19, 23 ; *Aesch* 1, 15, 17, 55, 108 ; 2, 104, 111, 181 ; 3, 245 ; *ep.* 12, 2.

(28) *Dem.* 3, 14 ; 4, 37 ; 6, 30 ; 7, 44 ; 9, 1, 32, 34, 60 ; 17, 3, 12, 23 ; 18, 13, 48, 132 ; 19, 220 ; 22, 54, 63 ; 23, 120-1, 157 ; 24, 77, 138, 166 ; 30, 2 ; 43, 84 ; 59, 12, 107 ; *Phyl. fr.* 45, *Clearch. fr.* 8-9 ; *Theophr. Car.* 26.

(29) *Eth. Nic.* 5, 1, 14 ; 5, 2, 13 ; *Rhet.* 1, 2, 26, 35 ; 1, 13, 10 ; 1, 14, 3 ; 2, 2, 3-6 12 ; 2, 5, 5, 14 ; 2, 8, 6 ; *Pol.* 2, 6, 4 ; 4, 9, 4, 4, 10, 9 ; 5, 2, 3-4 ; 5, 3, 3 ; 5, 8, 8-16, 21-23 ; 5, 9, 17-18 ; 5, 10 6 ; 7, 13, 18.

(30) *Fr. phil. gr.* II, *fr.* 126 ; *scol. Dem.* 19, 431, 25 ; *scol. Aristoph. Ran.* 439 ; *Apoll. bibl.* 1, 9, 7 ; 2, 5, 9, 13 ; 2, 7, 7, 4 ; 2, 5, 1, 4.

(31) 1, 81 ; 6, 8, 18, 5 ; 9, 29, 3 ; 9, 34, 2, 32, 13, 9, 32, 15, 8 ; 38, 17, 2.

(32) 1, 78, 4 ; 4, 33, 1 ; 9, 37, 1 ; 10, 20, 3 ; 11, 67, 6 ; 12, 12, 2 ; 12, 16, 2 ; 12, 29, 4 ; 13, 90, 3 ; 14, 46, 3 ; 14, 100, 1 ; 14, 107, 4 ; 15, 54, 3 ; 16, 87, 1 ; 16, 93, 7-8 ; 17, 35, 7 ; 19, 7, 2 ; 19, 8, 3 ; 23, 5, 3 ; 23, 15, 1 ; 26, 15, 1 ; 32, 16, 2 ; 34, 2, 4, 12, 13, 25, 26, 28, 37, 46.

(33) *Fr.* 58.

(34) *Arch.* 1, 41 ; 2, 51 ; 4, 6, 51, 66 ; 5, 21 ; 7, 4, 35, 39, 44-46, 51, 55 ; 8, 28, 50 ; 9, 9 ; 10, 6, 31 ; 11, 2.

(35) *Plut. Thes.* 6, 6 ; 30, 5 ; *Lyc.* 8, 1 ; *Sol.* 20, 4 ; 28, 5 ; *Per.* 12, 1 ; *Alcib.* 18, 5, 38, 3 ; *Nic.* 28, 2 ; *Lys.* 8, 3 ; 21, 8 ; *Artax.* 27, 2 ; *Alex.* 68, 2 ; *Arat.* 39, 2 ; *Demetr.* 42, 2 ; *Philop.* 18, 13 ; 19, 3 ; *Pyrrh.* 26, 2, 10 ; *Pomp.* 24, 4 ; 46, 3 ; *Anton.* 20, 1 ; 24, 6 ; 54, 1 ; *Sert.* 26, 4 ; *Oth.* 5, 3 ; *Thes et Rom. comp.* 6, 3 ; *Alc. et Cor. comp.* 3, 2 ; *quaest. conv.* 654 e ; *de seranum. vind.* 10, 555 d ; *amat. narr.* 3, 5 ; *amat.* 17, 27 ; *quaest gr.* 18, 40 ; *rom. de fort. Alex.* 1 ; *de vit aer. al.* 4, 1 ; *de Her mal.* 22, 3, 5 ; *pr. ger. reip.* 7, 1 ; *in Col.* 2, 4 ; *App. bell. Ital.* 2, 82 ; *Mithr.* 63 ; *civ.* 1, 2, 22 ; 2, 134, 138 ; 3, 21, 23, 86 ; 4, 8, 10, 29, 32, 94 ; *Paus.* 1, 29, 9 ; 2, 2, 7 ; 2, 20, 2 ; 2, 26, 6 ; 4, 27, 3 ; 5, 21, 2 ; 6, 22, 2 ; 7, 7, 6 ; 8, 5, 11 ; 9, 5, 4, 9 ; 9, 13, 5 ; 9, 26, 9 ; 9, 27, 7 ; 10, 6, 6 ; 10, 22, 4 ; 10, 33, 2 ; *Diog. La.* 1, 2, 53 ; 1, 8, 105 ; 2, 2, 13 ; 2, 17, 127 ; 6, 2, 33 ; 7, 168-173 ; *Arrian. Anab.* 4, 8, 4, 7 ; 4, 9, 1 ; 4, 43, 3 ; 4, 14, 2 ; 7, 28, 4 ; *Ael. var.* 1, 9, 2 ; 4, 15 ; 6, 1 ; 8, 15 ; *fr.* 147 ; *Epict. fr.* 32 ; *diss.* 4, 9, 13 ; *Marc. Aur. in se.* 2, 6, 16 ; 11, 18 ; 12, 1 ; *Anthol.* 2, 14, 256 ; *Didym. Pyth. fr.* p. 75, 83 ; *Eunap. fr.* 4 ; *Joan. Chrys. t.* 49, p. 33, (P. G.). Ajoutons : *Aisop.* 21, 332 ; *Hippocr. ep.* 27, 7 ; *Myr. Prien. fr.* 1 ; *Diog. ep.* 20, 32.

(36) Michel, *Rec.* 735, l. 115, 202 ; J. G. 12, 9, 1179 ; Syll., 1109, l. 75-83 ; 1243.

(37) Textes réunis par Huvelin, *l. c.* p. 455-9, 478-488. *Plaut.* *Bacch.* 1, 1, 24-25 ; 267 ; *Epid.* 5, 2, 50-51 ; *Pers.* 4, 4, 6-10 ; *Truc.* 4, 3, 62-63 ; 299 ; *Mil. glor.* 2, 5, 24-28 ; 2, 6, 66-7, 75-7 ; *Aul.* 4, 10, 64-5 ; *Cist.* 1, 3, 29-33 ; *Men.* 5, 7, 15-19 ; *Most.* 4, 2, 15-16 ; *Rud.* 2, 3, 67 ; 3, 2, 7-12 ; 3, 3, 6-10 ; 4, 4, 5-6 ; *Poen. prol.* 36-37 ; *Stich.* 1, 1, 11-17 ; *Curc.* 478 ; *Pseud.* 1173 ; *Merc.* 24-30 ; *As.* 489 ; *Terent. Phorm.* 2, 2, 13-15 ; 348-9 ; 5, 8, 89-92 ; *Ad.* 2, 1, 8-12 ; *Eun.* 4, 7 ; 23-26 ; *Hec.* 164-170 ; *Heaut.* 565-7. Dans Pacuvius (*fr.* p. 112, 279) et Caecilius (*fr.* 43, 47-8) la *contumelia* aggrave l'*injuria* ; dans Cassius Hemina (*fr.* 15) *injuria* traduit peut-être *hybris*.

(38) Lois de Charondas (vi^e siècle) et de la ville crétoise d'Elytnaia (vii^e siècle) sur l'*paikia*. (Herond, 2, 46-54 ; *Eph. arch.* 1920, 75-80).

(39) *Diog. La.* 1, 8, 45, 103.

(40) *Aristoph. Av.* 1046 ; *Vesp.* 1417-25 ; *Dem.* 27, 33 ; *Poll.* 8, 40 ; *Lucian. Pseud.* 25 ; *Stob.* 109, 9 ; titre d'une pièce d'Anaxandridès.

(41) *Din.* LVIII-LIX, *fr.* 51, 102 ; *Ant. fr.* 60 ; *Hyp.* 121-125, 148-155, 157 ; *Is. fr.* 17-24, 85 ; *lex. seg.* 173, 26 ; *C.* 8, 41.

(42) *Theon. prog.* 1 ; *Lys. fr.* 129, 134-5, 225-6 (soit sur le sujet, soit sur une *aikia*) ; le *fr.* 124 se rapporte plutôt à une *aikia*. Dans les deux discours (*Lyc. in Lycophr. fr.* 61-74) l'éisangélie repose sur un cas d'*hybris*. *Isocr.* 20, (c. 5, 7, 10, 15-17) se rapporte plutôt à notre sujet qu'à une *aikia*.

(43) *Dem.* 21, 1-42, 71-74, 106-8, 126-8, 139, 175-182.

(44) V. Glotz *Probolè* (*Dict. ant. gr. rom.*).

(45) *Aristot. Ath. pol.* 9, 1 ; *Dem.* 21, 35 ; *Plut. Sol.* 18, 5-6.

(46) *Lex. seg.* 355, 23 ; *Etym. M., Suid., Phot., s. v.* ἕβρις ; *Poll.* 8, 75-77 ; *Dem.* 21, 71, 73, 76, 180 ; 43, 72 ; *Aristot. Eth. Nic.* 4, 5, 6 ; *Hyp.* xxxiii, *fr.* 154, 5.

(47) *Dem.* 21, 47 ; *Aesch.* 1, 15, 17. Une seule (contre *Dem.* 1, 54, 24 ; 21, 45). Le texte d'*Aesch.* 1, 16 est apocryphe.

(48) *Ps. Xen. Ath. pol.* 1, 10-11 ; *Aesch.* 1, 17.

(49) *Dem.* 21, 7, 25, 33, 36, 38, 68, 180 ; 53, 16 ; 54, 1, 8-9, 11, 14, 20, 24, 33, 37, 41, 43 ; *hypot. in Dem.* 21, 513, 11 ; *scol. Dem.* 529, 3 ; *Lys.* 3, 9 ; *fr.* 124 ; *Andoc.* 4, 20-21 ; *Xen. Mem.* 2, 1, 5 ; *Aristoph. Av.* 1031, 1046, *scol.* 348 ; *Vesp.* 1417 ; *Eccl.* 663-6 ; *Aristot. rhet.* 1, 13, 9-10 ; 2, 24, 9 ; *Eth. Nic.* 5, 1, 14 ; *Lucian. Anach.* 2 ; *Poll.* 5 8 9 ; 8, 76 ; *lex. seg.* 355, 23.

(50) *Hyp. in Dem.* 21, 513, 11 ; *Dem.* 21, 32 ; *Aristot. rhet.* 2, 2, 12 ; *Aristoph. Vesp.* 1207, 1297 ; *Thesm.* 535, 571 ; *Lucian. bis. acc.* 14 ; *Hesych. s. v.* κωμάζει.

- (51) Aesch. 1, 14, 15, 184 ; Din. 1, 23.
- (52) Din. 1, 23.
- (53) Is. 8, 41 ; Aristot. *Eth. Nic.* 5, 2, 13 ; peut-être Dem. 53, 16. Cas obscur (Put. *Alcib.* 16, 4 ; Dem. 21, 147). Din. 1, 23 est plutôt un cas d'*andrapodismos*.
- (54) Dem. 45, 3 ; 33, 30, 47. Cependant on pourrait alléguer : Plat *leg.* 11, 4, 913 c ; Eurip. *El.* 146, 257.
- (55) Hyp. *fr.* 148-155.
- (56) Opinion de Dareste sur Lys. 23, 5, 12 ; (*Rec. Inscr. jur. gr.* p. 144).
- (57) Aristot. *rhet.* 1, 14, 3 ; Isochr. 20, 2 ; Dem. 21, 45, 47.
- (58) Dem. 21, 36, 38, 47 ; Aesch. 1, 15 ; Aristot. *prob.* 29, 16 ; Aristoph. *Vesp.* 1417-25 (indemnité fixée par arbitrage.). Amende fixe de 500 à 1000 drachmes pour une hybrisis légère sur les acteurs jouant aux Dionysies (Dem. 21, 56).
- (59) Phot. Suid. *l. c.* ; Lys *fr.* 114 ; Isochr. 20, 1, 4, 10 ; Dem. 21, 32, 42, 49 ; 54, 1, 23-4 ; Aristot. *rhet.* 1, 14, 3 ; *probl.* 29, 16 ; Din. 1, 23 (viol).
- (60) *Dikaïomata*, III l. 115-120 ; VI, 186-213.
- (61) L. 210-213 ; restitution probable du mot, l. 115-120. Cf. *Pap. Hibeh.* 32.
- (62) *Pap. Magd.* 6, II, 13, 14, 24 ; *Pap. Tor.* 3, 20 ; 4, 15 ; *Vatic. F.* 17 ; Fay. 12, 17, 32.
- (63) XII Tab. *fr.* 8, 1-4 ; *Coll.* 2, 5, 1, 5 ; Gai 3, 222-5 ; Gell. 20, 1, 2 ; Fest. *s. v. rupsit* ; Priscian. 6, 69.
- (64) V. Huvelin. *l. c. Tablettes magiques*, p. 137.
- (65) *De rep.* 4, 10 ; *Tusc.* 4, 2 ; Horat. *ep.* 2, 1, 152 ; *scol.* Porphyr. *Horat. Sat.* 2, 1, 82 ; Plin. *H. n.* 28, 4, 17 ; August. *de civ. Dei.* 2, 9, 12 ; Arnob. *in gent.* 4, 34.
- (66) Gell. 3, 2, 15 ; *Rhet. ad. Her.* 1, 14, 24 ; 2, 13, 19.
- (67) Hor. *ep.* 2, 1, 139 ; Keil. *gramm. lat.* VII, 544, Plaut. *Curc.* 145 ; *Merc.* 408 ; *Pers.* 569.
- (68) Aristoph. *Plut.* 1040 ; Anacr. 17 ; Theocr. 3, 1 ; *Anth. pal.* 12, 252, 11, 115-120 ; Hesych. *s. v. ἀόρησι* ; Lucian. *bis. acc.* 31 ; Herond. *Mim.* 2, 36, 65 ; Ovid. *fast.* 5, 339 ; *Pers.* 5, 165. V. Lamer, *Kōmos* (P-W) ; Hendrikson, *Hermes* 61, 1, 79-86.
- (69) Gai. 1, 141 ; 3, 22 ; Paul. 5, 4, 22 ; *Coll.* 2, 5, 1, 3 ; 7, 3, 4 ; *Inst.* 4, 4, *pr.* ; *Dig.* 47, 10, 1 *pr.*, 1-2 ; 7, 7-9 ; 13, 3 ; 15, 24 ; 46 ; 48 ; 9, 2, 5, 1.
- (70) Cic. *Verr.* 2, 27, 66 ; Gai. 3, 225 ; Paul. 5, 4, 10 ; *Inst.* 4, 4, 7 ; *Coll.* 2, 2, 1 ; 2, 4, 1 ; *C. Just.* 9, 35, 8 ; *Dig.* 47, 10, 7, 2, 3 l. 8, § 8-9, 9, § 1-4.
- (71) Cic. *de inv.* 2, 20 ; *Verr.* 3, 12, 31 ; Gai 3, 225 ; *Dig.* 47, 10, 1, 2, 5 *pr.* § 1 ; *Coll.* 2, 4, 1 ; 2, 5, 4.
- (72) *Rhet. ad. Her. l. c.* ; Gai. 3, 220 ; *Dig.* 47, 10, 1 § 2 ; 15 § 19-23, 25 ; 9, 4 ; *Inst.* 4, 4, 1. Le viol dépasse l'*injuria*.

(73) Cic. *pro. Caec.* 12, 35 ; *Dig.* 47, 10, 5 *pr.*, 12 ; 48, 5, 26 ; Paul. 2, 26, 3 ; Quintil. 3, 6, 18.

(74) *Rhet. ad. Her.* 4, 25, 35 ; Gai 3, 220, 222 ; Paul. 5, 4, 1, 6, 5, 18 ; 35, 3 ; *Coll.* 2, 5, 4 ; *Dig.* 22, 5, 21 *pr.*, 28, 2, 18 ; 47, 10, 5, 9 ; 10, 15, 2 ; *C. Just.* 9, 35, 3-5.

(75) *Dig.* 47, 10, 15, 25 ; *Coll.* 2, 6, 5.

(76) *Dig.* 9, 3, 42, 1 ; *C. Just.* 9, 35, 7 ; 7, 16, 31 ; *Inst.* 4, 4, 10.

(77) *Fr. Atest.* 7 ; Cic. *de inv.* 2, 20, 60 ; Gai. 3, 224 ; 4, 182 ; *Coll.* 2, 6 ; Paul. 5, 4, 9 ; *Inst.* 4, 4, 8 ; *Dig.* 47, 10, 7 *pr.*

(78) De l'action *de vi* relève la part de l'hybris frappée par l'action de *biaiôn*.

(79) Cf. Gell. 10, 14, 1-3 ; Goetz *Gloss. lat.* II, 461, 41 ; III, 276, 52.

(80) Gai. 1, 141 ; 3, 222 ; Paul. 5, 4, 22 ; *Coll.* 2, 5, 1-3 ; 7, 3, 4 ; *Inst.* 4, 4 *pr.* ; *Dig.* 47, 10, 1 *pr.*, 1-2 ; 7, 7-9 ; 13, 4 ; 15, 24 ; 46, 48 ; 9, 2, 5, 1.

